

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/MR

N° 97-376/50-1996 A

23/03/98

**ARRÊTÉ**  
autorisant la Société ORTEC ENVIRONNEMENT  
à exploiter un centre de compostage de boues industrielles  
et de traitement biologique de terres polluées  
à LANÇON-PROVENCE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 76-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société ORTEC-ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à exploiter un centre de compostage de boues industrielles et de traitement biologique de terres polluées sur le site de Sénéguier à LANÇON-PROVENCE,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 97-354/50-1996 A du 3 décembre 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de LANÇON-PROVENCE et LA FARE-LES-OLIVIERS, du 6 janvier 1997 au 6 février 1997 inclus,

VU l'arrêté n° 97-29/50-1996 A du 6 février 1997 prolongeant ladite enquête jusqu'au 21 février 1997 inclus,

.../...

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 18 décembre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 décembre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 28 janvier 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 4 février 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 1997,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 24 février 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de LANÇON-PROVENCE du 25 février 1997,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA FARE-LES-OLIVIERS du 3 mars 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 28 mars 1997,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 15 avril 1997,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 26 juin 1996 et 15 mai 1997,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 25 octobre 1996 et 23 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 novembre 1997,

**CONSIDERANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

**CONSIDERANT** cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

La Société ORTEC-ENVIRONNEMENT ayant son siège social au Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier à AIX-en-PROVENCE, est autorisée à exploiter un atelier de compostage de boues industrielles et de traitement biologique de terres polluées sur le site même du Centre d'Enfouissement Technique actuellement exploité par la Société ORTEC-INDUSTRIE, lieu-dit Clos de Sénéguier à LANÇON-PROVENCE.

**ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION**

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux documents et plans joints au dossier de demande d'autorisation adressé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, par lettre du 7 mai 1996.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, notamment pour les quantités traitées, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation sera étalée sur deux phases :

- une première phase correspondant à un démarrage, puis une montée en puissance,
- une deuxième phase de pleine activité.

La première phase s'étalera sur une durée maximale de un an à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, tandis que la 2ème phase cessera avec l'arrêt du Centre d'Enfouissement Technique.

Produits et Production	1ère phase Démarrage	2ème phase Pleine activité
- Boues industrielles - Terres polluées	5 000 t/an	15 000 t/an
- Résidus de végétaux bruts ou broyés valorisables	5 000 t/an soit environ 15 000 m <sup>3</sup>	15 000 t/an soit environ 45 000 m <sup>3</sup>
- Compost utilisable	5 000 t/an	15 000 t/an

Les activités autorisées suivant la nomenclature des Installations Classées sont présentées ci-dessous :

N° de Rubriques	Intitulé	Activités	Régime
167 C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Biovalorisation de boues et terres polluées	A
322-B-3	Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Biovalorisation de résidus végétaux	A
2260-1	Broyage et criblage de substances végétales - Puissance installée de l'ensemble des machines fixes > 200 kW	Puissance maximale : 500 kW	A

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **3.1 - Critères d'acceptation des produits**

#### **3.1.1 - Produits à l'entrée**

##### **a) Boues de station d'épuration industrielle**

AOX < 500 mg/kg (composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif),

HAP < 20 mg/kg (hydrocarbures aromatiques polycycliques),

PCB < 0,2 mg/kg (polychlorobiphényles),

Phénols < 80 mg/kg,

Métaux: norme NFU 44-041 de juillet 1985.

##### **b) Terres polluées**

HAP < 500 mg/kg.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées et prendra toutes dispositions pour faire mener une étude spécifique aux produits concernés préalablement à leur entrée sur le site, afin de respecter les valeurs des produits finis mentionnées ci-dessous.

#### **3.1.2 - Produits finis destinés à la revégétalisation**

HAP < 40 mg/kg

HCT < 1 000 mg/kg

### **3.2 - Produits à exclure**

Sont exclus :

- les boues de stations d'épuration urbaines, hors ensemencement, soit environ 2 à 3 % des quantités de terres polluées à traiter,
- les boues liquides dont la teneur en eau dépasse 40 %,
- les boues à caractère toxique (par exemple traitement de surface),
- tous produits d'importation.

### **3.3 - Origine des produits à traiter**

L'atelier recevra principalement :

- a) des boues biologiques de stations d'épuration industrielles,
- b) des mélanges de boues biologiques et de boues minérales (décarbonatation d'eaux de chaudières),
- c) des boues de bassin API,
- d) des terres polluées par les hydrocarbures ou autres produits biodégradables...

en provenance des industries régionales, notamment celles de l'Etang de Berre.

### **3.4 - Conditions d'acceptation et de réception des produits**

#### **3.4.1 - Procédure d'acceptation**

Tout produit nouveau proposé au traitement (boues, terres polluées...) fera l'objet d'une analyse préalable complète permettant de vérifier le respect des critères d'acceptation à l'entrée (§ 3.1.1).

Si les résultats sont satisfaisants, il sera alors procédé :

- a) aux essais de traçabilité consistant à vérifier le développement de la réaction biologique par le contrôle de l'élévation de température,
- b) aux tests de phytotoxicité, éventuellement confiés à un organisme spécialisé en accord avec l'ONF.

A l'issue de ces démarches, l'exploitant informera systématiquement l'Inspection des Installations Classées qui apportera un avis définitif.

Les boues, déchets et terres polluées ayant donné des résultats satisfaisants au cours des essais de 1995 et 1996 ne seront pas soumis à cette procédure et acceptés immédiatement dans l'atelier.

#### **3.4.2 - Procédure de réception**

La réception des produits ayant satisfait à la procédure d'acceptation sera traitée en assurance de la qualité.

Chaque arrivage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur de déchets et l'origine des déchets,
- la nature et la qualité des déchets reçus,...

Le producteur de boues sera tenu d'informer l'exploitant de l'atelier de compostage de toute variation ou modification de ses procédés de fabrication pouvant influencer sur la nature et/ou la qualité des boues (composition chimique, inclusions minérales, pH, etc...).

A cet effet, une convention sera signée entre l'exploitant de l'atelier et le producteur de boues, fixant les critères élémentaires à respecter.

### **3.5 - Origine et réception des co-produits végétaux**

Il s'agit de résidus bruts ou broyés de végétaux valorisables.

Les co-produits utilisés seront constitués par des substrats carbonés récupérés ou collectés localement. En particulier, on trouvera :

- des déchets verts collectés dans les déchetteries,
- des déchets verts d'entreprises ayant pour vocation la culture et l'entretien des végétaux,
- des déchets ligneux : cagettes, palettes,...
- des déchets agricoles : rafles de maïs, de raisins,...
- des écorces de bois, pailles, racines lavées...

Les co-produits seront stockés dans des casiers murés de hauteur maximale 3 m et leur capacité sera limitée à 120 m<sup>3</sup>. L'ensemble des co-produits stockés ne devra dépasser en aucun cas 1 440 m<sup>3</sup>.

La hauteur maximale des stocks sera limitée en permanence à 2,40 m (garde de 0,60 m pour faire coupe-feu).

Les co-produits bruts seront traités par broyage et criblage afin d'améliorer le rendement du procédé. Les refus de criblage seront recyclés pour limiter les quantités de produits inutilisables.

### **3.6 - Contrôle du procédé**

L'exploitant prendra toutes dispositions pour suivre les paramètres essentiels de l'évolution biologique du compostage, notamment :

- le pH du compost,
- le taux d'oxygène lacunaire,
- la température,
- la siccité (en % M.S.)...

Ces paramètres feront l'objet d'un enregistrement en fonction de chaque lot de produits traités permettant un suivi du procédé a posteriori. Ces registres seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées, en assurance de la qualité afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **3.7 - Gestion des produits finis**

Le compost arrivé à maturité pourra être réutilisé sur place afin de permettre le réaménagement et les plantations sur le site du Centre d'Enfouissement Technique.

Les produits finis non conformes (critères du § 3.1.2) seront éliminés suivant des filières dûment autorisées.

Dans tous les cas, le compost ne pourra être utilisé en qualité d'amendements agricoles à l'extérieur du site.

Les mouvements de produits finis feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date et le tonnage enlevé,
- l'identité du transporteur, le cas échéant,
- la destination du produit, en précisant la filière d'élimination ou d'utilisation en fonction de sa conformité.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 5 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités de produits finis seront recensées et enregistrées. Elles feront l'objet d'une transmission trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées en joignant simultanément les bordereaux de réception des produits à l'entrée suivant la codification établie par le Ministère de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DES NUISANCES EN COURS D'EXPLOITATION**

### **4.0 - Constitution de la plate-forme**

La plate-forme de compostage recevant les aires de fabrication pour le mélange des produits et les aires d'entreposage sous forme d'andins, sera réalisée de manière à assurer :

- la stabilité des équipements et stockages,
- l'étanchéité des produits par rapport au sol,
- le drainage des jus de compost,
- la ventilation des andins par aspiration.

Avant la mise en service de cette plate-forme, l'exploitant fera vérifier son bon aménagement (étanchéité notamment) par un organisme externe; son rapport sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Cette dernière fonction permettra à la fois de récupérer :

- les gaz odorants et de les traiter sur filtres spéciaux (filtration biologique),
- les gaz combustibles éventuellement créés et de les éliminer par des moyens appropriés (sous article 5.2).

### **4.1 - Odeurs**

Les boues et déchets à traiter seront préparés et répartis dès réception sur l'aire de mélange, afin de procéder aux apports du substrat carboné, en évitant un excès de mouvements.

Si les conditions aérauliques du site ne sont pas favorables à la dispersion des odeurs, l'exploitant devra mettre en place avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, tout système permettant d'éliminer ou de confiner les odeurs générant une gêne olfactive. Les moyens choisis pour cette prévention seront adaptés à la nature des odeurs et aux conditions météorologiques dominantes du site.

En cas de nuisances olfactives avérées, un système de bardage et/ou capotage de l'aire de mélange sera installé dans un délai de 3 mois après constat de l'Inspection des Installations Classées et avec son accord.

Les andins en cours de fermentation seront dotés de rampes d'aspiration d'air avec débit d'air variable favorisant la réaction aérobie. L'air extrait devra être contrôlé et traité par un procédé approprié (biofiltration par exemple).

Un casier de fermentation sera maintenu vide en permanence de manière à isoler en cas d'incident les produits fermentescibles, engendrant des nuisances olfactives inacceptables.

### **4.2 - Pollution des eaux**

#### **a) Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales extérieures au site seront collectées dans des fossés et dirigées vers des bassins écreteurs du site pour régulariser le débit avant rejet dans le milieu naturel.

#### **b) Eaux pluviales polluées**

Les eaux pluviales récoltées sur la plate-forme de compostage seront récupérées dans un bassin de stockage des eaux souillées de 3 200 m<sup>3</sup> et contrôlées avant leur élimination.

Les eaux souillées pourront avoir une double destination en fonction de leur charge polluante :

- b.1 - Utilisation comme eau de procédé pour l'humidification des andins.
- b.2 - Destination vers une station d'épuration industrielle, avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

**c) Eaux de procédé**

- c.1 - Les percolats et condensats résultant du procédé de traitement ainsi que les jus de filtration seront collectés et stockés dans des pièges à jus. Toutes précautions seront prises pour éviter le débordement de ces pièges, notamment par raccordement à un réceptacle commun de 30 m<sup>3</sup> de capacité. Ces effluents chargés seront préférentiellement réutilisés pour l'humidification des andins.
- c.2 - Ils pourront être également dirigés et mélangés aux percolats des casiers du Centre d'Enfouissement Technique. Leur élimination sera alors traitée avec les percolats des déchets. Toutefois, un regard de prélèvement sera créé à la sortie de la plate-forme afin de procéder à d'éventuels contrôles.

**d) Prévention du risque d'inondation**

La protection de la plate-forme de compostage contre les eaux de ruissellement en provenance des collines Sud, par gros orages, sera assurée par un talus constitué de blocs rocheux et de tout-venant ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

**e) Contrôles des eaux**

L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme agréé à tout prélèvement et analyses des eaux pluviales, eaux souillées ou eaux de procédé, afin de vérifier les paramètres fixés au § b.1.

Les frais entraînés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

**4.3 - Envois de produits**

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol ou la dispersion des produits par la mise en place de haies coupe-vent, d'écrans grillagés ou autres artifices de protection permettant d'abriter la plate-forme de compostage et de contenir les détritrus et débris légers.

Concernant l'envol des poussières, des systèmes d'aspersion seront mis en place à proximité des andins afin d'assurer une humidité superficielle suffisante.

**4.4 - Nuisances sonores**

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les machines et matériels motorisés seront équipés de capotages ou de carters limitant la propagation de l'onde sonore dans l'environnement conformément aux textes réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection des travailleurs.



En limite de la zone d'exploitation du CET et à une distance supérieure à 100 m de la RD 19, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Horaires	Niveau limites de bruit dB(A)
Jours ouvrables	7 h 00 à 20 h 00	65
Jours ouvrables	6 h 00 à 7 h 00	60
Période intermédiaire	20 h 00 à 22 h 00	
Dimanches et jours fériés	6 h 00 à 22 h 00	55
Nuit	22 h 00 à 6 h 00	

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé par un organisme compétent deux fois par an en 3 points de mesures soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures pourront être confondues avec celles du Centre d'Enfouissement Technique, à condition de choisir un nombre de points de mesures suffisant.

Les frais relatifs à ces mesures seront à la charge de l'exploitant. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES INDUITS PAR L'EXPLOITANT**

### **5.1 - Risque d'incendie**

Toutes précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte de l'atelier et de la plate-forme de compostage.

En particulier, il sera interdit de fumer ; cette interdiction sera affichée en plusieurs points visibles à une distance de 30 m.

L'aire de compostage sera débarrassée de toute substance combustible : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers,... en dehors des co-produits constituant le support carboné.

Les films plastiques, mis en place pour la protection des fonds de benne, seront récupérés au déchargement, puis stockés dans l'attente d'une évacuation vers le Centre d'Enfouissement Technique.

Le débroussaillage sera pratiqué à l'intérieur de la plate-forme de compostage et sur une largeur de 50 m à l'extérieur.

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant établira avec l'accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours un plan de lutte contre l'incendie. Ce plan indiquera (liste non exhaustive) :

- les voies d'accès et aires de manoeuvre pour les engins d'intervention contre l'incendie,
- l'emplacement des hydrants avec leur capacité de débit horaire,
- l'emplacement et le type d'extincteurs choisis,
- les robinets, vannes, organes de coupure de l'alimentation en énergie...

L'alimentation en eau d'incendie devra être assurée par une double source :

- le réseau d'eau du Canal de Provence,
- un réservoir d'une capacité utile minimale de 600 m<sup>3</sup>.

La réserve en eau d'incendie sera constamment pleine et le réservoir sera maintenu en état de propreté permanent notamment à l'égard des développements végétaux aquaphiles.

En outre, l'exploitant pourra associer les moyens de lutte contre l'incendie propres au Centre d'Enfouissement Technique. Toutefois, le débit d'eau nominal des poteaux d'incendie devra être assuré lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a rédigé un rapport technique n° 137 PREV/GOD/MMB/RT ORTEC, le 27 janvier 1997 relatif à ce projet, que le Centre de Secours Principal de Salon-de-Provence devra faire respecter.

### **5.2 - Risques liés à la production de gaz inflammables (biogaz)**

La plate-forme de compostage sera aménagée de manière à évacuer toute émanation de biogaz.

Dans le cas où il serait constaté une présence gênante de biogaz, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées et proposera une méthode d'élimination appropriée.

### **5.3 - Risques liés aux transports à l'intérieur de la plate-forme**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant établira un plan de circulation permettant le déplacement des engins et véhicules sur la plate-forme et à proximité, en évitant les risques de collision ou de renversement. A cet effet, des aires de manoeuvre et de stationnement largement dimensionnées, seront prévues en nombre suffisant.

### **5.4 - Risques électriques et mécaniques**

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation seront réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques seront protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement, notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours, ... recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

## **ARTICLE 6 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de l'atelier de compostage étant liée à celle du Centre d'Enfouissement Technique, la remise en état du site sera traitée simultanément, en coordonnant la production et l'utilisation du compost.

### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### **ARTICLE 8**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 9**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 10**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
  - Le Maire de LANÇON-PROVENCE
  - Le Maire de LA FARE-LES-OLIVIERS,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **23 MARS 1998**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME  
per délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Invern*  
Martine INVERNON

